

APECTS REGLEMENTAIRES

MISE À DISPOSITION OU PRESTATION DE SERVICE ?

Il est nécessaire de choisir entre deux formes de mise en œuvre du mécénat de compétences :

La prestation de services par laquelle l'entreprise réalise une tâche déterminée au profit du porteur de projet. Les salariés qui interviennent restent sous la direction et le contrôle de leur employeur.

Le prêt de main-d'œuvre : l'entreprise met gratuitement un ou des salariés à la disposition du porteur de projet qui se voit, dans certaines limites, transférer la direction et le contrôle des salariés. Pour échapper à la qualification de prêt de main-d'œuvre illicite, la prestation de services ne doit pas aboutir au transfert du lien de subordination, au sens juridique, au profit de l'association vis-à-vis du personnel détaché.

En pratique, l'association accueillante ne doit donc pas intervenir directement comme elle le ferait avec ses propres salariés. Dans ce cas, les deux documents que sont l'avenant au contrat de travail et la convention de mécénat sont obligatoires.

Les responsabilités de l'employeur et du bénéficiaire du mécénat de compétences diffèrent selon la forme choisie.

RECOMMANDATIONS

Le cas du prêt de main-d'œuvre requiert de la vigilance en effet, le Code du travail prévoit un cadre juridique en cas de mise à disposition de personnel par une entreprise prêteuse à une entreprise utilisatrice (article L. 8241-3 et suivants) : la mise à disposition de personnel "à but lucratif" est en principe interdite.

Si le ministère du Travail assure que pour le mécénat de compétences, il y a le bénéfice de la sécurité juridique des dispositions de l'article cité ci-dessus, il s'avère que des incertitudes demeurent pour les entreprises prêteuses de moins de 5 000 salariés notamment. Une clarification des textes est attendue à ce jour.

Deux précautions sont proposées : il est souhaitable que l'association accueillante informe son assureur de l'arrivée d'un nouveau collaborateur en son sein d'une part et, d'autre part, dans le cas d'un prêt de main d'œuvre, que la répartition de l'autorité fonctionnelle (et non hiérarchique qui ne se délègue pas) entre les deux parties soit précisée.